

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-1301/PR/FP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de rédacteurs stagiaires de l'administration générale.

n° 86-1301/PR/FP

Ministère

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication

4 novembre 1986

Numéro JO

n° 19 du 15/11/1986

Date du numéro

15 novembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU Le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU La loi n°48/AN/83-lère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°83-098/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime des rémunérations et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'État

VU L'arrêté n°70-755/SG/CG du 23 juin 1970 portant organisation du corps national de l'administration générale, modifié et complété par arrêté n°76-316/SG/CG du 24 février 1976

VU L'arrêté n°70-1577/PR/FP du 28 décembre 1970 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours directs et des concours professionnels d'accès aux cadres nationaux de l'administration générale

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours direct pour le recrutement de rédacteurs stagiaires de l'administration générale, est ouvert selon les conditions, ci-après : Ce concours est réservé aux candidats titulaires du BAC, ou du BEP et aux anciens élèves du Lycée ayant fréquenté intégralement une classe de terminale

- Date de clôture des inscriptions : 5 novembre 1986 – Date du concours : lundi 1er décembre 1986 – Lieu du concours : École de la République – Nombre de places mise au concours : deux (2), postes budgétaires. N° 15/CN et 4/CN –

Épreuves d'admissibilité : a) composition française sur un sujet de culture générale, b) notions élémentaires de droit administratif, c) notions élémentaires de législative ou financière

– Épreuve d'admission : oral (entretien avec le jury).

Article 2

Le dossier complet de candidature comportant

-
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'État civil
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de six mois
 - le diplôme BAC, BEP, attestation ou tout document prouvant que l'intéressé a suivi intégralement la classe de terminale
 - trois photos d'identité identiques et récentes, devra être déposé personnellement par les candidats intéressés au service du personnel (Ministère de la Fonction publique et des Réformes administratives) dans les meilleurs délais, ils y rempliront également la formalité d'inscription.

Article 3

La commission de surveillance dudit concours est fixée comme suit : Président : le secrétaire général du gouvernement.

Membres : le chef de service de la Fonction publique ou son représentant

-
- deux professeurs du lycée désignés par le directeur général de l'Éducation nationale.

Article 4

La commission de correction des épreuves dudit concours est fixée comme suit : Président : le secrétaire général du gouvernement. Membres : le chef de service de la Fonction publique ou son représentant

-
- deux professeurs du lycée désignés par le directeur général de l'Éducation nationale.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. le président de la République p.oLe directeur de cabinet

ISMAEL GUEDI HARED